

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

JUN 27 1972

COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/10722
26 juin 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Belgique, France, Royaume-Uni : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1650/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban (S/10715), de la lettre du représentant permanent d'Israël (S/10716), et de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne (S/10720),

Rappelant le consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972 (S/10611),

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents pertinents S/7930/Add.1584 du 26 avril 1972 à S/7930/Add.1640 du 21 juin 1972, et particulièrement S/7930/Add.1641 à 1648 des 21, 22, 23 et 24 juin 1972,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Déplorant les tragiques pertes en vies humaines résultant de tous les actes de violence et de représailles,

Gravement préoccupé du manquement d'Israël à respecter les résolutions antérieures du Conseil de sécurité demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban [résolutions 252 (1968), 270 (1969), 280 et 285 (1970) et 313 (1972)],

1. Demande à Israël de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban;

2. Condamne, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

3. Exprime le ferme désir que des mesures appropriées auront pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban;

4. Déclare que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution, le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.
